
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage dans la Commune de Verzeille.

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

VU la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1681 en date du 3 juillet 2000.

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes de la commune de Verzeille en leur évitant le maximum de nuisances sonores.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

ARTICLE 2 : BRUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules moteurs, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio ou enceintes connectées.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareil analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et de jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances à caractère national, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : ENGINS DE CHANTIER, ACTIVITÉS ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES, AGRICOLES ET ARTISANALES.

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne sera autorisé à les faire fonctionner qu'aux horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.
- les samedis de 8h30 à 18h00,

Il sera interdits de les faire fonctionner les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE BRICOLAGES ET JARDINAGE.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particulier à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, robots, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- les samedis de 9h à 12h00 et de 15h00 à 18h00,

Ils seront interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'HOMOLOGATION

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 6 : LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

En cas de tapage nocturnes, c'est-à-dire de bruit répétitif, intensif, qui dure dans le temps, entre 23H00 et 6H00, cela sera réprimé en application de l'article R 623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier des chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris, par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Ampliation :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIMOUX.
- Mr le Préfet du département de l'Aude.

Verzeille, le 13/06//2023

Christian Audier
Monsieur le Maire

